

REGLEMENTATION APPLICABLE EN MATIERE
FORESTIERE DANS LE DEPARTEMENT DE LA
GUYANE

TITRE I

OFFICE NATIONAL DES FORETS

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1964

(n° 64-1278 du 23 décembre 1964).

(Journal Officiel du 24 décembre
1964).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont libéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article 1er

1 - Il est institué un établissement public national à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé "Office national des forêts" et placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture. Cet office est chargé, dans les conditions définies par la législation et la réglementation applicables au domaine forestier de l'Etat et dans le cadre des arrêtés d'aménagement prévus par l'article 15 du code forestier, de la gestion et de l'équipement de celles des forêts appartenant à l'Etat qui figurent sur une liste fixée par décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, ainsi que des terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'Etat et figurant sur la même liste.

L'office national des forêts ne pourra, dans le cadre de sa mission, ni étendre ses activités d'exploitation en régie au-delà de celles qui sont actuellement assurées par l'administration des eaux et forêts, ni entreprendre une activité nouvelle, sauf autorisation expresse et préalable du ministre de l'agriculture et dans la mesure où l'initiative privée ne permettrait pas de satisfaire les besoins.

L'établissement est chargé, en outre, d'assurer la mise en oeuvre du régime forestier dans les autres bois, forêts et terrains soumis à ce régime, visés aux articles 1er (1^o, 2^o et 3^o) et 82 du code forestier et à l'article 16, premier alinéa, du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 modifié par l'article 13 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963, aux articles 4 et 13 de la loi du 5 septembre 1941 fixant le régime forestier de la Réunion ainsi qu'aux articles 2 à 4 du décret du 30 décembre 1947 portant application aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique de la législation forestière en vigueur dans la métropole. Il assure également par contrats, passés avec les propriétaires et dans les conditions prévues au paragraphe II ci-après, la conservation et la régie des bois des particuliers en application de l'article 148 du code forestier et de l'article 15, première phrase, de la loi précitée du 5 septembre 1941. Toutefois, ces propriétaires pourront résilier les contrats actuels dans le délai d'une année à compter de la mise en application du présent article. L'établissement peut être chargé, en vertu de conventions passées avec l'Etat et les collectivités publiques de la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux en vue de la protection, de l'aménagement et du développement des ressources naturelles, et notamment des ressources forestières.

Les aménagements des bois et forêts du domaine des collectivités visées à l'alinéa précédent demeurent réglés par des arrêtés du ministre de l'agriculture, conformément aux dispositions des articles 15 et 84 du code forestier.

L'office ne peut acquérir que les immeubles et les meubles destinés à son fonctionnement. Il ne devient pas propriétaire des forêts et des terrains qu'il est chargé de gérer. Il ne participe ni directement ni indirectement à des entreprises commerciales ou industrielles, quel que soit leur objet.

Dans la limite des attributions et compétences transférées à l'office national des forêts, cet établissement est subrogé à l'Etat pour l'application des contrats passés avec des tiers antérieurement à la date d'effet du présent article.

II - Les dispositions de l'article 4 du code forestier et, dans le département de la Réunion, de l'article 2 de la loi précitée du 5 septembre 1941 sont applicables aux ingénieurs en service à l'office national des forêts et à ceux des agents de cet établissement appartenant à des catégories déterminées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'agriculture.

Les dispositions des articles 3, 5, 22, 44, 103, 106, 110 et 111 du code forestier et, dans le département de la Réunion, les articles 3, 46, 48, 55, 56 (alinéas 1er et 3), 57 et 59 de la loi précitée du 5 septembre 1941 sont applicables aux ingénieurs et agents assermentés de l'office. Ces ingénieurs et agents sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière forestière, en matière de chasse, de pêche fluviale et de conservation des espaces boisés suburbains. Leur procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Les dispositions des articles 6, 107 à 109, 113, 118, alinéa premier, deuxième phrase, et alinéa 2, du code forestier et, dans le département de la Réunion, des articles 56, alinéas 4 à 6, 60 et 66 de la loi précitée du 5 septembre 1941 sont applicables aux agents assermentés de l'office.

Dans les articles 7 à 9, 11, 40, 47, 50, 51, 61 à 66, 73, 77, 80, 82, 83, 88, 91 à 93, 141, 148 et 149 du code forestier, les mots " office national des forêts " sont substitués aux mots " administration des eaux et forêts ", administration forestière ", " service forestier ", " administration " et " domaine ".

Dans l'article 4 de la loi précitée du 5 septembre 1941, les mots " par le service des eaux et forêts ou l'office national des forêts " sont substitués aux mots " par le service des eaux et forêts ". Dans les articles 5, 11, 13, 14, 15 (1ère phrase) et 25 de la loi précitée du 5 septembre 1941, les mots "office national des forêts " , " administration ", " chef du service des eaux et forêts " et " chef du service forestier ".

Dans les articles 12, 30 à 32, 41, 47, 66, 74, 75, 83, 88, 91, 93, 95 et 148 du code forestier, les mots " agents de l'office national des forêts ", " ingénieurs en service à l'office national des forêts " et " agents assermentés de l'office national des forêts " sont substitués respectivement aux mots " agents des eaux et forêts ", ingénieurs des eaux et forêts " ou conservateur des eaux et forêts " ou agents forestiers " et " préposés des eaux et forêts".

Dans l'article 52 du code forestier, les mots " ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts " sont substitués au mot " arpenteurs ".

Les substitutions prévues aux alinéas précédents n'ont d'effet qu'en ce qui concerne les forêts et les terrains dont la gestion est confiée à l'office national des forêts en vertu du I.

III - Les ressources de l'office national des forêts doivent permettre de faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation et d'équipement correspondant aux missions qui lui sont confiées. Elles comprennent, en particulier :

Les produits des forêts et terrains de l'Etat visés au paragraphe I ci-dessus ainsi que le produit des réparations, restitutions, dommages-intérêts, recettes d'ordre et produits divers afférents à ces forêts et terrains ;

Les frais de garderie et d'administration qui demeureront fixés dans les conditions prévues par l'article 93 du code forestier et qui seront versés par les collectivités et personnes morales visées par l'article 82 du même code et une subvention du budget général dans le cas où le montant de ces frais n'atteindrait pas la valeur réelle des dépenses de l'office résultant de ses interventions de conservation et de régie dans les forêts de ces collectivités et personnes morales.

D'autres catégories de ressources prévues dans un règlement d'administration publique pourront être affectées à l'établissement en observant les règles propres à la création de chaque catégorie de ressources selon sa nature.

Une décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture fixera, au vu des résultats d'exploitation de chaque exercice et de l'estimation des ventes à réaliser l'année suivante, la part des excédents qui, après affectation des sommes nécessaires aux investissements, sera versée au budget général de l'Etat.

IV - Les agents de l'office sont régis par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Compte tenu des besoins propres de l'office, les dispositions de l'article 2 (3e alinéa) de ladite ordonnance sont applicables à l'ensemble de ces personnels.

Les statuts particuliers des ingénieurs des eaux et forêts, du génie rural et des services agricoles définiront les modalités selon lesquelles ils pourront être mis à la disposition du directeur général de l'office national des forêts.

Le directeur général de l'office nomme à tous les emplois sous réserve des dispositions particulières applicables à certains emplois dont la liste sera déterminée par décret. Toutefois les titulaires de certains emplois d'encadrement et de direction dont la liste sera déterminée par décret seront nommés par le ministre de l'agriculture sur proposition du directeur général de l'office.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles l'office pourra faire appel à des personnels temporaires, contractuels, occasionnels ou saisonniers.

Sur proposition du directeur général de l'office et en conformité avec les règles posées par les statuts particuliers ou par le décret prévu à l'alinéa précédent, le conseil d'administration fixe, dans les limites des dotations prévues dans le chapitre des frais de personnel du budget de l'office, les effectifs des personnels et leur répartition dans les différentes catégories d'emplois.

V - Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et, en particulier, les modalités de constitution du patrimoine immobilier et mobilier dont la propriété sera transférée, à titre gratuit, au nouvel établissement, l'organisation de ce dernier, les conditions de son fonctionnement et de son contrôle, les modalités du concours qui lui sera apporté par les administrations publiques, notamment en ce qui concerne le recouvrement des produits.

Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

VI - L'office national des forêts est administré par un conseil d'administration composé de 12 membres au moins et de 24 au plus et comprenant des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des personnels ainsi que des personnalités choisies en raison de leur compétence particulière dans le domaine professionnel, technique, économique, scientifique ou social.

Le conseil d'administration veille notamment à ce que l'action de l'établissement développe effectivement le patrimoine forestier national, facilite la gestion des forêts soumises au régime forestier appartenant à des collectivités locales ou à des établissements publics et respecte à l'égard de son personnel titulaire les garanties du statut général des fonctionnaires.

Il peut créer, sous la présidence d'un de ses membres, des comités consultatifs, où seraient appelés à siéger les représentants des différentes activités intéressées à la forêt.

VII - L'office est dirigé par un directeur général nommé par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture.

VIII - Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, un rapport de gestion est déposé sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat.

.....
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1964

C. DE GAULLE

Par le président de la République

Le premier ministre
Georges POMPIDOU

Le ministre des finances et des affaires économiques
Valéry GISCARD D'ESTAING